



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Point 62 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Cinquante-septième année**

**Lettre datée du 17 juillet 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 17 juillet 2002 qui vous est adressée par S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Umit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 17 juillet 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 23 mai 2002 (A/56/962-S/2002/577) qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui contient des allégations de « violations de l'espace aérien de la République » et « de la région d'information de vol de Nicosie ».

On se rappellera que des allégations analogues de prétendues « violations de l'espace aérien et de la région d'information de vol » ont été réfutées dans les communications que nous vous avons adressées, la dernière en date étant ma lettre du 16 mai 2002 (A/56/954-S/2002/563). Je tiens à réaffirmer que les vols ayant lieu dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord s'effectuent au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, qui ne relèvent nullement de l'administration chypriote grecque dans la partie sud de Chypre et sur lesquelles celle-ci n'a pas son mot à dire. En outre, il convient de souligner que ces allégations concernant de prétendues violations de la région d'information de vol ou du règlement de la circulation aérienne sont nulles et sans fondement au regard du droit international. Toutes les précautions sont prises pour garantir la sécurité du trafic aérien civil pendant les activités des appareils de l'État turc dans l'espace aérien international, où l'organisme responsable de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est la seule autorité compétente pour assurer des services en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique.

Comme je l'ai souligné dans mes lettres précédentes, ces allégations s'appuient sur l'idée fallacieuse et illégitime que la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étend sur l'ensemble de l'île, y compris le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette prétention de l'administration chypriote grecque tourne le dos aux réalités de l'île, où il existe deux États indépendants dont chacun exerce sa souveraineté et sa juridiction sur les territoires relevant de lui.

Je tiens à faire remarquer qu'alors que des pourparlers directs sont en cours entre les deux parties à Chypre, ce type de propagande d'inspiration politique et ces allégations non fondées ne sont pas faits pour améliorer les chances de réaliser des progrès au cours de la phase actuelle des pourparlers. À cette étape décisive, il est d'autant plus indispensable que l'administration chypriote grecque adopte une attitude réaliste et constructive conduisant à la voie de la réconciliation. Nous espérons que la communauté internationale va à l'avenir encourager la partie chypriote grecque à aller dans cette voie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Aytuğ **Plümer**